

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale de la performance économique et
environnementale des entreprises**

Département : LOIR-ET-CHER (41)

Forêt du DOMAINE NATIONAL DE CHAMBORD

Contenance cadastrale : 5 031,72 36 ha

Surface de gestion : 5 029,30 ha

Révision d'aménagement forestier 2015 - 2034

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt du Domaine national de Chambord
pour la période 2015 - 2034
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L341-1 et R341-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU** les articles L621-32 et R621-96 du code du patrimoine ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 21 janvier 1999, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHAMBORD (41) pour la période 1997 - 2011 ;
- VU** l'accord de la direction régionale des affaires culturelles en date du 21 janvier 2016 au titre des monuments historiques ;
- VU** l'autorisation du ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie en date du 11 février 2016 ;

- SUR** la proposition du Directeur général du Domaine national de Chambord ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt du DOMAINE NATIONAL DE CHAMBORD (41), d'une contenance de 5 029,30 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale (protection paysagère et accueil du public) et à la fonction écologique (protection générale des milieux et des espèces) tout en assurant sa fonction cynégétique et sa fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 4 280,17 ha, actuellement composée de Chêne sessile (38 %), Chêne pédonculé (32 %), Pin sylvestre (22 %), Pin laricio (3 %), et de Pin maritime (1 %). Le reste, soit 749,13 ha, est constitué de milieux ouverts regroupant des landes, prairies, zones humides, plans d'eau et infrastructures forestières.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis-sous-futaie sur 2 030,99 ha, en futaie régulière sur 1 454,03 ha, en futaie par parquets sur 665,36 ha et en taillis simple sur 83,10 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Chêne sessile (1 599,93 ha), le Chêne pédonculé (1 318,88 ha), le Pin sylvestre (965,21 ha), le Pin laricio de Corse (141,21 ha), et le Pin maritime (36,28 ha). Les autres essences (171,97 ha) seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 317,26 ha, au sein duquel 274,45 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 173,97 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et feront l'objet de travaux de dégagement voire de plantation de complément. Les 317,26 ha du groupe feront l'objet d'une protection globale contre la grande faune;
 - Un groupe de taillis sous futaie et de taillis simple, d'une contenance de 876,61 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 40 ans, d'une protection globale contre la grande faune, et de travaux de dégagement des semis ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 384,29 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 1 339,69 ha, qui sera parcouru par des coupes paysagères et culturales selon une rotation variant de 10 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'attente traité en taillis-sous-futaie et taillis simple, d'une contenance de 1 202,70 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en taillis-sous-futaie ou futaie régulière, d'une contenance de 112,93 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 46,69 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;

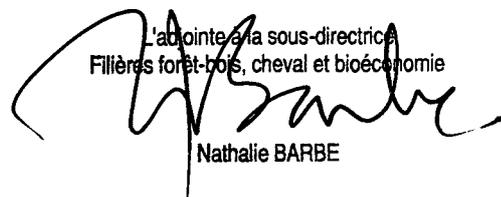
- Un groupe constitué de landes et vides forestiers, d'une contenance de 386,47 ha, qui sera laissé en l'état et qui participera à la diversité des paysages forestiers et au développement de la biodiversité.
 - Un groupe constitué de milieux ouverts, d'emprises et d'aménagements cynégétiques, regroupant, des prairies, zones humides, marécages, plans d'eau et infrastructures forestières pour 362,26 ha.
- Toutes les mesures et les préconisations visant à préserver et à améliorer la qualité paysagère du domaine seront systématiquement mises en œuvre, notamment dans les parties identifiées à fort enjeu où les perspectives, les vues sur le château et les ambiances paysagères très diversifiées, s'emboîtent les unes dans les autres, du mur d'enceinte jusqu'au château ;
- Une attention particulière sera portée lors de l'entretien des prairies afin que les labours n'excèdent pas une profondeur de 20 m et évitent la suppression des micro-reliefs ou élévations ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt du DOMAINE NATIONAL DE CHAMBORD, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures et de création de pistes cyclables, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale ZPS FR 2410024 « Domaine de Chambord » et à la Zone Spéciale de Conservation ZSC FR 2400558 « Domaine de Chambord », instaurées au titre des Directives européennes « Oiseaux » et « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre aux sites classés pour « Le parc de Chambord » ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour « Le Domaine national de Chambord avec son tour d'échelle » ;

Article 5 : La Directrice générale de la Direction Générale de la performance économique et environnementale des entreprises, et le Directeur général du Domaine national de Chambord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **07 AVR. 2016**
Pour le Ministre et par délégation,


Laointe, la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie
Nathalie BARBE

